

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE, LE 20 MARS 1958¹

ENTRÉE EN VIGUEUR du Règlement n° 91 en tant qu'annexe à l'Accord susmentionné du 20 mars 1958

Ledit Règlement est entré en vigueur le 15 octobre 1993 à l'égard des Etats suivants, conformément au paragraphe 5 de l'article 1 de l'Accord :

PAYS-BAS

SLOVAQUIE

SUÈDE

Par la suite, et avant son entrée en vigueur, les Etats suivants ont notifié l'application dudit Règlement :

21 septembre 1993

ITALIE

(Avec effet au 20 novembre 1993.)

14 octobre 1993

FRANCE

(Avec effet au 13 décembre 1993.)

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; voir aussi vol. 516, p. 379 (rectification des textes authentiques anglais et français du paragraphe 8 de l'article 1); vol. 609, p. 291 (amendement du paragraphe 1 de l'article 1); et vol. 1059, p. 404 (rectification du texte authentique français du paragraphe 2 de l'article 12); pour les autres faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1110, 1111, 1112, 1122, 1126, 1130, 1135, 1136, 1138, 1139, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1150, 1153, 1156, 1157, 1162, 1177, 1181, 1196, 1197, 1198, 1199, 1205, 1211, 1213, 1214, 1216, 1218, 1222, 1223, 1224, 1225, 1235, 1237, 1240, 1242, 1247, 1248, 1249, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1259, 1261, 1271, 1273, 1275, 1276, 1277, 1279, 1284, 1286, 1287, 1291, 1293, 1294, 1295, 1299, 1300, 1301, 1302, 1308, 1310, 1312, 1314, 1316, 1317, 1321, 1323, 1324, 1327, 1328, 1330, 1331, 1333, 1335, 1336, 1342, 1347, 1348, 1349, 1350, 1352, 1355, 1358, 1361, 1363, 1364, 1367, 1374, 1379, 1380, 1389, 1390, 1392, 1394, 1398, 1401, 1402, 1404, 1405, 1406, 1408, 1409, 1410, 1412, 1413, 1417, 1419, 1421, 1422, 1423, 1425, 1428, 1429, 1434, 1436, 1438, 1443, 1444, 1458, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1474, 1477, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1492, 1494, 1495, 1499, 1500, 1502, 1504, 1505, 1506, 1507, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1518, 1519, 1520, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1530, 1537, 1541, 1543, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1552, 1555, 1557, 1558, 1559, 1563, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1573, 1575, 1578, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1589, 1590, 1593, 1597, 1598, 1605, 1607, 1637, 1639, 1641, 1642, 1647, 1649, 1654, 1656, 1658, 1664, 1671, 1672, 1673, 1678, 1685, 1686, 1688, 1689, 1691, 1693, 1695, 1696, 1698, 1699, 1700, 1702, 1703, 1709, 1714, 1717, 1722, 1723, 1724, 1725, 1728, 1730 et 1731.

Règlement No 91

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX-POSITION LATÉRAUX POUR LES VÉHICULES A MOTEUR ET LEUR REMORQUE

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement concerne l'homologation des feux-position latéraux utilisés pour améliorer la visibilité des côtés des véhicules routiers.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. Les définitions figurant dans le Règlement No 48 et la série d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation du type sont valables pour le présent Règlement.

Au sens du présent Règlement on entend :

- 2.2. par "feu-position latéral" un feu utilisé pour signaler la présence du véhicule vu de côté;

- 2.3. par "type", appliqué aux feux-position latéraux, des feux-position latéraux ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :

- 2.3.1. la marque de fabrique ou de commerce;

- 2.3.2. les caractéristiques du système optique (niveau d'intensité, angles de répartition de la lumière, type de lampe à incandescence, etc.).

3. DEMANDE D'HOMOLOGATION

- 3.1. La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou par son représentant dûment accrédité. Elle doit indiquer :

- 3.1.1. si le feu-position latéral est destiné à émettre de la lumière jaune-auto ou rouge;

- 3.2. La demande est accompagnée, pour chaque type de feu-position latéral :

- 3.2.1. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type de feu-position latéral et indiquant les conditions géométriques du montage sur le véhicule ainsi que l'axe d'observation qui doit être pris dans les essais comme axe de référence (angle horizontal $H = 0^\circ$, angle vertical $V = 0^\circ$), le point qui doit être pris comme centre de référence dans ces essais, les tangentes verticales et horizontales à la plage éclairante et les distances qui les séparent du centre de référence du feu-position latéral. Les dessins doivent montrer la position prévue pour le numéro d'homologation et les symboles additionnels par rapport au cercle de la marque d'homologation;

- 3.2.2. d'une description technique succincte, à l'exception des lampes à sources lumineuses non remplaçables, indiquant notamment la catégorie de la lampe ou des lampes à incandescence prévues; cette catégorie doit être l'une de celles qui sont recommandées dans le Règlement No 37;
- 3.2.3. de deux échantillons; si la demande d'homologation concerne des feux-position latéraux qui ne sont pas identiques, mais symétriques et conçus de façon à être montés respectivement sur le côté droit ou le côté gauche du véhicule, et/ou, alternativement, vers l'avant et vers l'arrière du véhicule; les deux échantillons présentés peuvent être identiques et ne convenir que soit pour la partie droite, soit pour la partie gauche du véhicule, et/ou, alternativement, pour l'avant seulement ou pour l'arrière seulement du véhicule.
- 3.3. L'autorité compétente est tenue de vérifier l'existence de dispositions satisfaisantes pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production avant que ne soit accordée l'homologation de type.
4. INSCRIPTIONS
- 4.1. Les feux-positions latéraux présentés à l'homologation :
- 4.2. Doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur; cette marque doit être nettement lisible et indélébile;
- 4.3. Doivent porter l'indication, nettement lisible et indélébile, de la catégorie de la lampe ou des lampes à incandescence prévues; cette disposition ne s'applique pas aux lampes à sources lumineuses non remplaçables;
- 4.4. Doivent comporter un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation et les symboles additionnels prévus au paragraphe 5.4.; cet emplacement est indiqué sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.2.1.
- 4.5. Les lampes à sources non remplaçables doivent porter l'indication de la tension et de la puissance nominale.
5. HOMOLOGATION
- 5.1. Si les deux feux-position latéraux présentés en application du paragraphe 3.2.3 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation est accordée.
- 5.2. Un numéro d'homologation doit être attribué à chaque type homologué. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent la série d'amendements englobant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne doit pas attribuer ce numéro d'homologation à un autre type de feu-position latéral visé par le présent Règlement, sauf en cas d'extension de l'homologation à un feu-position latéral ne différant de celui déjà homologué que par la couleur de la lumière émise.

- 5.3. L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de feu-position latéral est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 2 du présent Règlement.
- 5.4. Sur tout feu-position latéral conforme à un type homologué en application du présent Règlement il est apposé, à l'emplacement visé au paragraphe 4.4. ci-dessus, en plus des marques prescrites respectivement aux paragraphes 4.2. et 4.3 ou 4.4. :
- 5.4.1. une marque d'homologation internationale composée :
- 5.4.1.1. d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation 1/, et
- 5.4.1.2. numéro d'homologation prescrit au paragraphe 5.2 ci-dessus;
- 5.4.2. du symbole additionnel "SM1" ou "SM2";
- 5.4.3. les deux chiffres du numéro d'homologation qui indiquent la série d'amendements en vigueur à la date de délivrance de l'homologation peuvent être placés à proximité du symbole additionnel ci-dessus.
- 5.5. Les marques et les symboles mentionnés aux paragraphes 5.4.1 et 5.4.3 ci-dessus doivent être nettement lisibles et indélébiles même lorsque le dispositif est monté sur le véhicule.
- 5.6. Lorsqu'il a été constaté que les feux groupés, les feux combinés ou les feux incorporés mutuellement satisfont aux prescriptions de plusieurs Règlements, il est possible de n'apposer qu'une seule marque d'homologation internationale, à condition que ces feux ne soient pas groupés, combinés ou incorporés mutuellement avec un ou des feux ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'un quelconque de ces Règlements.
- 5.6.1. la marque d'homologation doit consister en un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation; une marque d'homologation peut être située n'importe où sur les feux groupés, les feux combinés ou les feux incorporés mutuellement, à condition que :

1/ 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24, 25 (libres) et 26 pour la Slovénie; les chiffres suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou de leur adhésion à cet Accord; les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

- 5.6.1.1. elle soit visible après leur installation;
- 5.6.1.2. aucune pièce des feux groupés, des feux combinés ou des feux incorporés mutuellement qui transmet la lumière ne puisse être retirée sans que soit retirée en même temps la marque d'homologation.
- 5.7. Le symbole d'identification de chaque feu correspondant à chaque Règlement en vertu duquel l'homologation a été délivrée, ainsi que la série d'amendements englobant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation sont indiqués :
- 5.7.1. soit sur la plage éclairante appropriée,
- 5.7.2. soit en groupe, de manière que chacun des feux puisse être clairement identifié (voir trois modèles possibles dans l'exemple 2 de l'annexe 3).
- 5.8. Les dimensions des éléments d'une marque d'homologation unique ne doivent pas être inférieures aux dimensions minimales prescrites pour les plus petits des marquages individuels par un Règlement au titre duquel l'homologation est délivrée.
- 5.9. Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type d'ensemble de feux visé par le présent Règlement.
- 5.10. L'annexe 3 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation des feux simples (exemple 1) et des ensembles de feux (exemple 2).
- 5.11. Feux groupés avec un type de projecteur dont la glace sert aussi pour un autre type de projecteur. Les dispositions applicables sont celles des paragraphes 5.6 à 5.9 ci-dessus.
- 5.11.1. toutefois, si différents types de projecteurs ou de groupes de feux comprenant un projecteur ont la même glace, cette dernière peut porter les différentes marques d'homologation concernant ces types de projecteurs ou de groupes de feux à condition que le corps principal du projecteur, même s'il est inséparable de la glace, porte les marques d'homologation correspondant aux fonctions réelles. Si différents types de projecteurs ont le même corps principal, ce dernier peut porter les différentes marques d'homologation.
- 5.11.2. l'annexe 3 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation de feux groupés avec un projecteur (exemple 3).
6. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES
- 6.1. Chaque feu-position latéral soumis à l'homologation doit satisfaire aux spécifications indiquées aux paragraphes 7 et 8 du présent Règlement.

- 6.2. Les feux-position latéraux doivent être conçus et construits de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent être alors soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et ils conservent les caractéristiques imposées par le présent Règlement.

7. INTENSITÉ DE LA LUMIÈRE ÉMISE

- 7.1. L'intensité de la lumière émise par chacun des deux échantillons fournis doit être :

Catégorie du feu-position latéral		SM1	SM2
7.1.1.	Intensité minimale	4.0 cd	0.6 cd
	Dans l'axe de référence		
	A l'intérieur du champ angulaire spécifié, autre que dans le cas ci-dessus	0.6 cd	0.6 cd
7.1.2.	Intensité maximale	25.0 cd	25.0 cd
7.1.3.	Champ angulaire	Horizontale	± 45 deg.
		Verticale	± 10 deg.

- 7.1.4. dans le cas d'un feu contenant plus d'une source lumineuse :

ce feu devra, en cas de panne de l'une quelconque des sources lumineuses, fournir l'intensité minimale requise;

l'intensité maximale ne devra pas être dépassée lorsque toutes les sources lumineuses sont éclairées.

- 7.2. En dehors de l'axe de référence et à l'intérieur des champs angulaires définis dans les diagrammes figurant à l'annexe 1 du présent Règlement, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux feux-position latéraux fournis doit :
- 7.2.1. dans chaque direction correspondant aux points du tableau de répartition de la lumière reproduit à l'annexe 4 du présent Règlement, ne pas être inférieure au produit du minimum spécifié au paragraphe 7.1 ci-dessus par le pourcentage spécifié dans ledit tableau pour la direction en question;
- 7.2.2. n'excéder, dans aucune direction à l'intérieur de l'espace à partir duquel le feu-position latéral est visible, le maximum spécifié au paragraphe 7.1 ci-dessus;
- 7.2.3. les prescriptions du paragraphe 2.2 de l'annexe 4 du présent Règlement concernant les variations locales d'intensité doivent être respectées.
- 7.3. L'annexe 4, à laquelle il est fait référence au paragraphe 7.2.1 ci-dessus, contient des précisions sur les méthodes de mesure à utiliser.

8. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

- 8.1. Le feu-position latéral doit émettre de la lumière jaune-auto; cependant si le feu-position latéral arrière est groupé ou combiné ou incorporé mutuellement aux feux-position arrière, aux feux-encombrement arrière, aux feux-arrière antibrouillard, aux feux-stop ou qu'il est groupé avec le catadioptre arrière ou qu'il a en commun avec celui-ci une partie de la surface lumineuse, il peut émettre de la lumière rouge.
- 8.2. La couleur de la lumière émise doit rester dans les limites des coordonnées trichromatiques prescrites pour la couleur en question à l'annexe 5 du présent Règlement.

9. MÉTHODE D'ESSAI

- 9.1. Les mesures se font avec une lampe à incandescence-étalon blanche de la catégorie prescrite pour le feu-position latéral, la tension d'alimentation étant réglée pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe, compte tenu des dispositions des paragraphes 9.2 et 9.3 ci-après.
- 9.2. Les mesures effectuées sur des lampes à sources lumineuses non remplaçables doivent être faites respectivement à 13,5 V ou 28,0 V.
- 9.3. Les résultats photométriques des lampes équipées de plusieurs sources lumineuses doivent être vérifiés conformément aux dispositions de l'annexe 4.

10. MODIFICATION DU TYPE DE FEU-POSITION LATÉRAL ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION

- 10.1. Toute modification du type de feu-position latéral est portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de ce feu-position latéral. Ce service peut alors :
- 10.1.1. soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir une influence défavorable notable, et qu'en tout cas le feu-position latéral satisfait encore aux prescriptions;
- 10.1.2. soit demander un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.
- 10.2. La confirmation de l'homologation ou le refus de l'homologation avec l'indication des modifications, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 5.3 ci-dessus.
- 10.3. L'autorité compétente qui délivre l'extension d'homologation attribue un numéro de série à chaque fiche de communication établie en vue de ladite extension et en informe les autres Parties à l'Accord qui appliquent le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle qui figure à l'annexe 2 du présent Règlement.

11. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

11.1. Tout feu-position latéral portant une marque d'homologation prévue au présent Règlement doit être conforme au type homologué et satisfaire aux prescriptions des paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

Néanmoins, dans le cas d'un feu-position latéral prélevé au hasard dans la production, l'intensité de la lumière émise dans chaque direction correspondante doit être au moins égale à 80 % des valeurs minimales et ne doit pas excéder 120 % des valeurs maximales spécifiées au paragraphe 7.1 ci-dessus.

11.2. Afin de vérifier la conformité exigée au paragraphe 11.1, des contrôles appropriés de la production doivent être effectués.

11.3. Le détenteur de l'homologation est notamment tenu :

11.3.1. de veiller à l'existence de procédures de contrôle efficaces de la qualité des feux-position latéraux, en ce qui concerne tous les aspects relatifs au respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

11.3.2. d'avoir accès à l'équipement de contrôle nécessaire au contrôle de la conformité à chaque type homologué;

11.3.3. de veiller à ce que les données concernant les résultats d'essais soient enregistrées et que les documents annexés soient tenus à disposition pendant une période définie en accord avec le service administratif;

11.3.4. d'analyser les résultats de chaque type d'essai, afin de contrôler et d'assurer la constance des caractéristiques du produit eu égard aux variations admissibles en fabrication industrielle;

11.3.5. de faire en sorte que pour chaque type de feux de position latéraux soient effectués au moins les essais prescrits par le présent Règlement;

11.3.6. de faire en sorte que tout prélèvement d'échantillons ou d'éprouvettes mettant en évidence la non-conformité aux prescriptions énoncées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus soit suivi d'un nouveau prélèvement et d'un nouvel essai. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.

11.4. Les autorités compétentes qui ont délivré l'homologation peuvent vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production.

11.4.1. lors de chaque inspection, les registres d'essais et de suivi de la production doivent être communiqués à l'inspecteur.

11.4.2. l'inspecteur peut sélectionner au hasard des échantillons qui seront essayés dans le laboratoire du fabricant. Le nombre minimal des échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des propres contrôles du fabricant.

- 11.4.3. quand le niveau de qualité n'apparaît pas satisfaisant ou quand il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du paragraphe 11.4.2, l'inspecteur doit prélever des échantillons qui sont envoyés au service technique qui a effectué les essais d'homologation.
- 11.4.4. les autorités compétentes peuvent effectuer tous les essais prescrits dans le présent Règlement.
- 11.4.5. normalement, les autorités compétentes autorisent une inspection tous les deux ans. Si, au cours de l'une de ces inspections, des résultats négatifs sont constatés, l'autorité compétente veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour rétablir aussi rapidement que possible la conformité de production.

12. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

- 12.1. L'homologation délivrée pour un feu-position latéral peut être retirée si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées.
- 12.2. Si une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informe aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche d'homologation conforme au modèle de l'annexe 2 au présent Règlement.

13. PRODUCTION ARRÊTÉE DÉFINITIVEMENT

Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un feu-position latéral homologué conformément au présent Règlement, il en informe l'autorité qui a délivré l'homologation. A réception de la communication y relative, cette autorité en informe les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche d'homologation conforme au modèle de l'annexe 2 au présent Règlement.

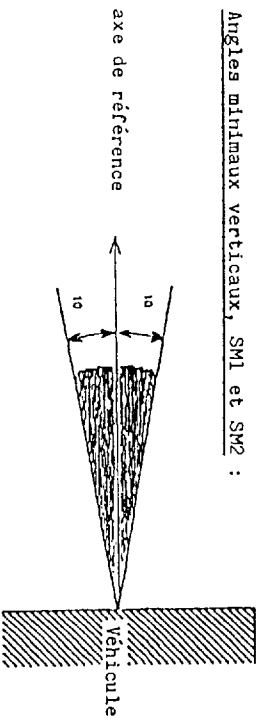
14. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGÉS DES ESSAIS D'HOMOLOGATION, ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension et de refus ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

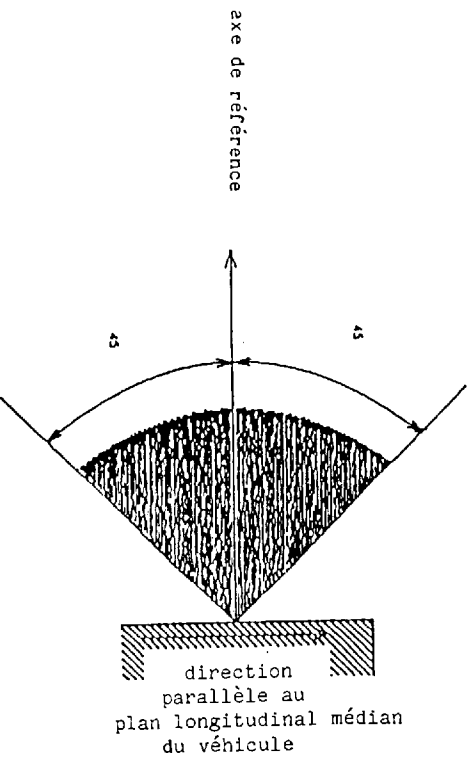
Annexe I

ANGLES MINIMAUX EXIGÉS POUR LA RÉPARTITION DE LA LUMIÈRE DANS L'ESPACE

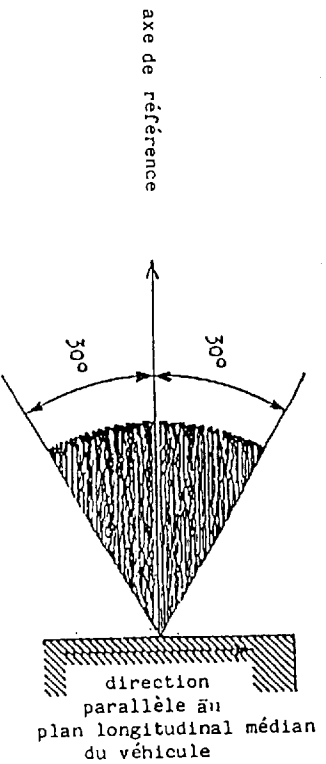
Angles minimaux verticaux, SM1 et SM2 :



Angles minimaux horizontaux, SM1 :



Angles minimaux horizontaux, SM2 :



Annexe 2

(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))

COMMUNICATION



de : Nom de l'administration :
.....
.....
.....

objet : 2/ DÉLIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
EXTENSION D'HOMOLOGATION
REFUS D'HOMOLOGATION
RETRAIT D'HOMOLOGATION
ARRÊT DÉFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de feu-position latéral marqué SM1/SM2 2/
en application du Règlement No ...

No d'homologation Extension No

1. Marque de fabrique ou de commerce du feu-position latéral :
2. Nom du fabricant de ce type de feu-position latéral :
3. Nom et adresse du fabricant :
4. Nom et adresse du représentant du fabricant (le cas échéant) :
.....
5. Présenté à l'homologation le :
6. Service technique chargé des essais d'homologation :
7. Date du procès-verbal d'essais :
8. Numéro du procès-verbal d'essais :
9. Description succincte : 3/
- Couleur de la lumière émise : jaune-auto/rouge 2/
- Numéro et catégorie de lampe(s) à incandescence :

10. Emplacement de la marque d'homologation :
11. Motif(s) de l'extension (le cas échéant) :
12. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée : 2/
13. Lieu :
14. Date :
15. Signature :
16. La liste des documents déposés au service administratif ayant accordé l'homologation et disponibles sur demande est jointe en annexe à la présente communication.

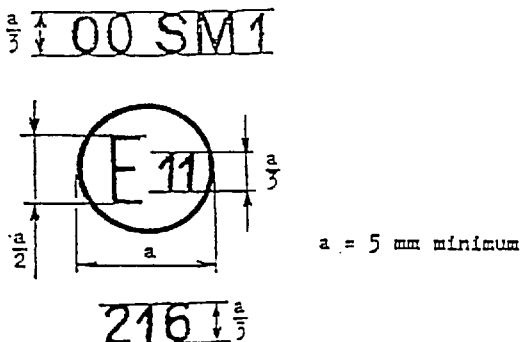
1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

2/ Rayer les mentions inutiles.

3/ Pour les lampes à sources lumineuses non remplaçables indiquer le nombre et la puissance totale des sources lumineuses.

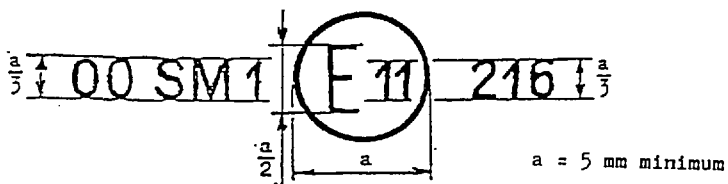
Annexe 3

EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION

Exemple 1 (a)

Le dispositif portant la marque d'homologation ci-dessus est un feu-position latéral homologué au Royaume-Uni (E 11) en application du Règlement No ... sous le No 216.

Note : Le numéro indiqué près du symbole "SM1" indique que l'homologation a été attribuée conformément au présent Règlement dans sa forme originale.

Exemple 1 (b)

Exemple 2

**Marquage simplifié pour un ensemble de plusieurs feux
faisant partie d'un même groupe**

MODELE A

	3333 E4	IA 02	2a 01	A 01	SM1 00
		F 01	AR 01	S1 01	IA 02

MODELE B

	IA 2a A SM1 02 01 01 00 F AR S1 IA 01 01 01 02 3333 E4		

MODELE C

<table border="1"> <tr> <td>IA</td> <td>2a</td> <td>A</td> <td>SM1</td> </tr> <tr> <td>02</td> <td>01</td> <td>01</td> <td>00</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>AR</td> <td>S1</td> <td>IA</td> </tr> <tr> <td>01</td> <td>01</td> <td>01</td> <td>02</td> </tr> </table>	IA	2a	A	SM1	02	01	01	00	F	AR	S1	IA	01	01	01	02				
IA	2a	A	SM1																	
02	01	01	00																	
F	AR	S1	IA																	
01	01	01	02																	
<table border="1"> <tr> <td>3333</td> </tr> <tr> <td>E4</td> </tr> </table>	3333	E4																		
3333																				
E4																				

Note : Les trois exemples de marque d'homologation, modèles A, B et C représentent trois variantes possibles du marquage d'un dispositif de signalisation lumineuse lorsque deux feux ou plus font partie du même ensemble de feux groupés, combinés ou incorporés mutuellement.

La marque d'homologation indique que ce dispositif a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 3333 et qu'il comprend :

un catadioptré arrière et latéral de la classe IA homologué conformément au Règlement No 3, série d'amendements 02;

un feu indicateur de direction arrière de la catégorie 2a homologué conformément au Règlement No 6, série d'amendements 01;

un feu-position arrière (R) homologué conformément au Règlement No 7, série d'amendements 01;

un feu arrière brouillard (F) homologué conformément au Règlement No 38, série d'amendements 01;

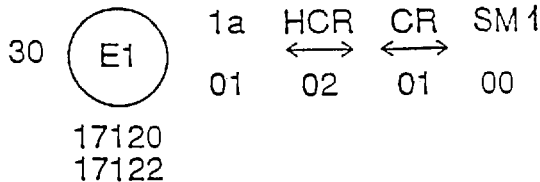
un feu-marche arrière (AR) homologué conformément au Règlement No 23, série d'amendements 01;

un feu-stop (S1) homologué conformément au Règlement No 7, série d'amendements 01;

un feu-position latéral (SM1) homologué conformément au présent Règlement dans sa forme originale.

Feu incorporé mutuellement à d'autres et groupé
avec un projecteur

Exemple 3



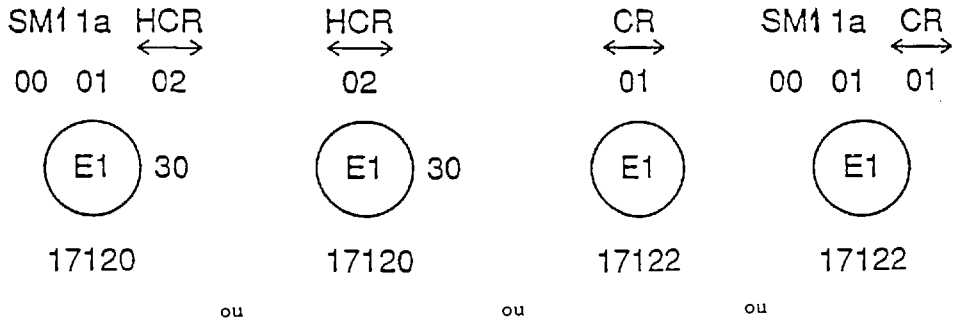
L'exemple ci-dessus correspond au marquage d'une glace conçue pour différents types de projecteurs, à savoir :

soit : un projecteur comportant un feu-croisement conçu pour la circulation à droite et à gauche et un feu-route d'une intensité maximale comprise entre 86,250 et 101,250 candelas, homologués en Allemagne (E1) conformément aux prescriptions du Règlement No 8 modifié par la série 02 d'amendements, qui est incorporé mutuellement à un indicateur de direction avant homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement No 6 et groupé avec un feu-position latéral conformément au présent Règlement dans sa forme originale.

soit : un projecteur comportant un feu-croisement conçu pour la circulation à droite et à gauche et un feu-route homologué en Allemagne (E1) conformément aux prescriptions du Règlement No 1 modifié par la série 01 d'amendements, qui est incorporé mutuellement avec le même indicateur de direction avant et le même feu-position latéral que ci-dessus.

soit même : l'un ou l'autre des projecteurs susmentionnés homologué en tant que feu unique.

Le corps principal du projecteur doit indiquer le seul numéro d'homologation valable, par exemple :



Annexe 4

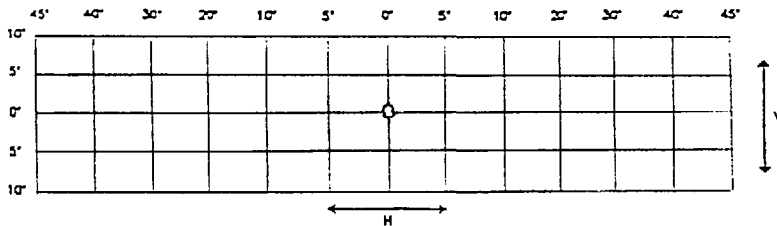
MESURES PHOTOMÉTRIQUES

1. Méthodes de mesure

- 1.1. Lors des mesures photométriques, on évite des réflexions parasites par un masquage approprié.
- 1.2. En cas de contestation sur les résultats des mesures, celles-ci sont exécutées de façon à répondre aux prescriptions suivantes :
- 1.2.1. la distance de mesure doit être telle que la loi de l'inverse du carré de la distance soit applicable;
- 1.2.2. l'appareillage de mesure soit tel que l'ouverture angulaire du récepteur vue du centre de référence du feu soit comprise entre 10 minutes d'angle et un degré;
- 1.2.3. l'exigence d'intensité pour une direction d'observation déterminée est jugée satisfaite si cette exigence est réalisée dans une direction ne s'écartant pas de plus d'un quart de degré de la direction d'observation.
- 1.3. La direction $H = 0^\circ$ et $V = 0^\circ$ correspond à l'axe de référence. (Sur le véhicule elle est horizontale, perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule et orientée dans le sens imposé de la visibilité.) Elle passe par le centre de référence.

2. Tableau de répartition lumineuse

2.1. Catégorie SMI de feux-position latéraux



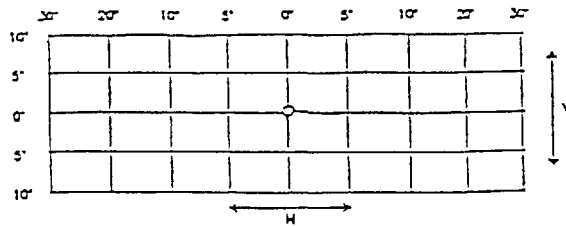
2.1.1. Valeurs minimales :

0,6 cd, en tout point autre que l'axe de référence, sur lequel elle doit être de 4,0 cd.

2.1.2. Valeurs maximales :

25,0 cd, en n'importe quel point.

2.2. Catégorie SM2 de feux-position latéraux



2.2.1. valeurs minimales :

0,6 cd, en n'importe quel point.

2.2.2. valeurs maximales :

25,0 cd, en n'importe quel point.

2.3. Pour les feux-position latéraux des catégories SM1 et SM2, il peut suffire de ne vérifier que cinq points choisis par l'autorité responsable de l'essai.

2.4. A l'intérieur du champ de répartition lumineuse représenté ci-dessus sous la forme d'une grille, la distribution lumineuse doit être sensiblement uniforme, c'est-à-dire que l'intensité lumineuse, dans toute direction située dans une partie du champ formé par les lignes de la grille, doit atteindre au moins la valeur minimale la plus basse applicable aux lignes correspondantes de la grille.

3. Mesure photométrique des feux équipés de plusieurs sources lumineuses.

Les résultats photométriques doivent être vérifiés :

3.1. En ce qui concerne les lampes à incandescence (fixes) non remplaçables ou autres sources lumineuses :

en voltage prescrit par le fabricant; le laboratoire d'essai peut exiger du fabricant que l'essai soit effectué avec la source d'énergie particulière prévue pour alimenter ces lampes;

3.2. En ce qui concerne les lampes à incandescence remplaçables :

lorsqu'il s'agit de lampes à incandescence de grande série fonctionnant sous un voltage de 13,5 V ou de 28 V, les valeurs d'intensité lumineuse produites doivent se situer entre la valeur maximale et la valeur minimale indiquées dans le présent Règlement, augmentées conformément à l'écart admissible du flux lumineux autorisé pour le type de lampe à incandescence choisi, comme il est stipulé dans le Règlement No 37 concernant les lampes à incandescence de série. On peut aussi utiliser successivement dans chacune des diverses positions une lampe à incandescence-étalon, fonctionnant à son flux lumineux de référence, les différentes mesures relevées dans chaque position étant alors additionnées.

Annexe 5COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE : LIMITES DES COORDONNÉES
TRICHROMATIQUES

Jaune-auto :	Limite vers le jaune :	$y \leq 0,429$
	Limite vers le rouge :	$y \geq 0,398$
	Limite vers le blanc :	$z \leq 0,007$
Rouge :	Limite vers le jaune :	$y \leq 0,335$
	Limite vers le pourpre :	$z \leq 0,008$

Pour la vérification de ces caractéristiques colorimétriques, une source lumineuse à température de couleur de 2 856 K correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE) est utilisée. Toutefois, pour les feux équipés de sources de lumière non remplaçables, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées les sources de lumière étant présentes dans les feux, sous une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V.

Textes authentiques du Règlement : anglais et français.

Enregistré d'office le 15 octobre 1993.